

**ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT BMO  
CONCERNANT LES COMMISSIONS DE SUIVI VERSÉES À DES COURTIER À ESCOMPTE  
AVIS DE CERTIFICATION ET DATE LIMITE POUR S'EXCLURE**

**Lisez cet avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

Le présent avis est donné à certains investisseurs ayant acquis des parts des Fonds communs de placement BMO autres que certaines personnes et entités associées à la défenderesse, décrites en détail ci-dessous.

**L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION**

Conformément à une ordonnance datée du 18 mai 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») a certifié l'action intitulée *Gilani v. BMO Investments Inc.*, dossier de la Cour n° CV-18-0061748-00CP comme action collective en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (l'« **action collective** »). La Cour a désigné Nahid Gilani comme représentant des demandeurs membres du groupe, qui sont définis comme suit (le « **groupe** ») et les « **membres du groupe** ») :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détiennent, le 18 mai 2021 ou à tout moment avant cette date, des parts d'un Fonds commun de placement BMO par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues.

L'action collective a trait aux Fonds communs de placement BMO constitués en fiducies. Le terme « Fonds communs de placement BMO » désigne ce qui suit :

Toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont BMO Investissements Inc. (la « **défenderesse** ») est, était ou pourrait être fiduciaire à tout moment avant la conclusion du procès sur les questions communes dans le cadre de la présente poursuite (mais seulement pour la période au cours de laquelle la défenderesse est, était ou pourrait être fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été ou pourraient être dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont ou pourraient avoir fusionné avec d'autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a été ou pourrait être changé.

Sont exclus du groupe la défenderesse, ses sociétés mères, ses filiales, les membres du même groupe qu'elle, ses dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants cause, anciens et actuels, et les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement BMO.

La certification est une question de procédure qui définit la forme de l'action collective. Le bien-fondé des prétentions dans l'action, ou les allégations de fait sur lesquelles les demandes sont fondées n'ont pas été définitivement tranchées par la Cour. La défenderesse conteste les prétentions formulées contre elle.

L'action collective passera à l'étape du procès comme action collective. La Cour a établi les questions qui seront traitées collectivement. L'action collective se déroulera à Toronto, en Ontario.

**NATURE DES  
PRÉTENTIONS ALLÉGUÉES**

Il est allégué que, en versant des commissions de suivi à des courtiers à escompte et en commettant d'autres actes ou omissions, BMO a manqué à ses obligations juridiques et/ou en equity envers les personnes qui investissent dans les Fonds communs de placement BMO. Les Fonds communs de placement BMO sont des fiducies régies par des actes de fiducie. La défenderesse est à la fois le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds communs de placement BMO. Il est allégué que la défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires et contractuelles parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que la défenderesse a fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi dans l'aperçu des fonds qu'elle a établi et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pour permettre la vente de parts des Fonds communs de placement BMO.

Au nom du groupe, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action collective présente une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement aux obligations fiduciaires et contractuelles ainsi que pour enrichissement injustifié.

Si vous souhaitez intenter d'autres poursuites contre la défenderesse relativement aux questions en litige dans l'action collective, vous devriez sans délai demander un avis juridique indépendant.

### **NE FAITES RIEN SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE**

Les membres du groupe qui souhaitent participer à l'action collective sont inclus automatiquement et ne sont pas tenus de prendre quelque mesure que ce soit pour le moment.

### **VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR L'ACTION COLLECTIVE**

Chaque membre du groupe qui ne s'exclut pas de l'action collective sera lié par les modalités de tout jugement ou règlement, favorable ou non, et ne sera pas autorisé à intenter une action indépendante.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par l'issue de l'action collective doivent « s'exclure », ce qui signifie qu'ils doivent se désister de l'action collective conformément à la procédure décrite ci-après.

**Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez remplir, signer et retourner à RicePoint Administration Inc. le formulaire d'exclusion fourni à l'Appendice A des présentes.**

**Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion rempli et signé doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par RicePoint Administration Inc. au plus tard le 27 mai 2022.**

Un membre du groupe qui s'exclut n'aura pas le droit de participer à l'action collective.

### **AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES**

Le représentant des demandeurs et le groupe sont représentés par Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** »). Les avocats du groupe dirigent l'action collective moyennant des honoraires conditionnels.

Si les demandeurs obtiennent gain de cause, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver le règlement de leurs honoraires et de leurs débours par prélèvement sur les fonds récupérés dans le cadre de l'action collective.

Les membres du groupe n'auront aucuns frais à payer si l'issue de l'action collective n'est pas favorable.

Les membres du groupe peuvent demander le statut d'intervenant dans l'action collective. Un membre du groupe qui intervient dans l'action collective peut être tenu de payer des frais judiciaires qui découlent de l'action collective.

### **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements sur le site Web des avocats du groupe à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/action-collective-relative-aux-commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/>.

Les questions relatives à l'action collective peuvent être adressées aux avocats du groupe :

Aylin Manduric  
Siskinds LLP  
Suite 302, 100 Lombard Street  
Toronto, ON, Canada M5C 1M3  
Tél. : 1-800-461-6166, poste 4399  
Courriel : [aylin.manduric@siskinds.com](mailto:aylin.manduric@siskinds.com)

Si vous désirez obtenir de l'aide en français, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessus; votre demande sera dirigée vers la personne compétente.

*La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.*

# APPENDICE A

Action collective contre les Fonds communs de placement BMO  
a/s RicePoint Administration Inc.  
P.O. Box 3355  
London (Ontario), N6A 4K3



## BTQ

## FORMULAIRE D'EXCLUSION

le cachet de la poste faisant foi au plus tard le 27 mai 2022

### INFORMATIONS CONCERNANT LE RÉCLAMANT

Prénom				Init.	Nom de famille			
Adresse principale								
Adresse principale (suite)d								
Ville				Province	Postal Code			
Courriel								
Numéro de téléphone			Numéro de télécopieur					

### ACTION COLLECTIVE CONTRE LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT BMO

Remplissez et retournez le présent formulaire d'exclusion au plus tard le 27 mai 2022 **UNIQUEMENT SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE.** Le formulaire doit avoir été mis à la poste, le cachet de la poste faisant foi, ou reçu par RicePoint Administration Inc. au plus tard le 27 mai 2022.

Veillez fournir les renseignements suivants concernant les parts de fonds de placement BMO que vous détenez ou avez détenus par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Utiliser une feuille supplémentaire au besoin.

Nom du fonds de placement BMO dont vous détenez ou avez détenu des parts	Code du fonds	Date d'acquisition (jj mm aaaa)	Date d'aliénation (jj mm aaaa) (s'il y a lieu)	Nombre de parts actuellement détenues (s'il y a lieu)



FOR CLAIMS PROCESSING ONLY	OB <input type="text"/>	CB <input type="text"/>	<input type="radio"/> DOC <input type="radio"/> LC <input type="radio"/> REV	<input type="radio"/> RED <input type="radio"/> A <input type="radio"/> B
----------------------------	-------------------------	-------------------------	--	---

Nom du fonds de placement BMO dont vous détenez ou avez détenu des parts	Code du fonds	Date d'acquisition (jj mm aaaa)	Date d'aliénation (jj mm aaaa) (s'il y a lieu)	Nombre de parts actuellement détenues (s'il y a lieu)

VEUILLEZ REMPLIR LA PASTILLE CORRESPONDANT À LA SITUATION QUI S'APPLIQUE À VOUS

Je crois que  je suis /  l'organisation que je représente est un membre du groupe de l'action collective.

Je crois que  je ne suis pas /  l'organisme que je représente n'est pas l'une des personnes et entités exclues de l'action collective.

Je comprends qu'en m'excluant de l'action collective, je **n'aurai pas droit** / l'organisation que je représente **n'aura pas droit** aux indemnités qui pourraient être offertes au groupe suivant la résolution du litige, si cette résolution se produit et au moment où elle pourrait se produire.

JE, \_\_\_\_\_ (inscrire votre nom complet en caractères d'imprimerie), **M'EXCLUS DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE.**

Je souhaite m'exclure de la présente action collective pour la ou les raisons suivantes (*facultatif*) :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

JE, \_\_\_\_\_ (inscrire votre nom complet en caractères d'imprimerie), **CERTIFIE** que l'information fournie dans le présent formulaire est complète et véridique.

signature: \_\_\_\_\_

daté (jj mm aaaa): \_\_\_\_\_

imprimer le nom: \_\_\_\_\_

**Pour que votre exclusion soit valide, vous devez remplir le présent formulaire d'exclusion et le faire parvenir au plus tard le 27 mai 2022 à l'adresse suivante :**

*Action collective contre les Fonds communs de placement BMO*

a/s RicePoint Administration Inc.

P.O. Box 3355

London (Ontario), N6A 4K3

